

**Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé
Section « Sécurité sociale »**

CSSS/09/077

**DÉLIBÉRATION N° 09/046 DU 7 JUILLET 2009 RELATIVE À LA
CONSULTATION DE CERTAINES BANQUES DE DONNÉES À CARACTÈRE
PERSONNEL PAR L'INSPECTION DU TRAVAIL ET ÉCONOMIE SOCIALE
DES AUTORITÉS FLAMANDES, À L'INTERVENTION DE LA BANQUE
CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment l'article 15, § 1^{er}, alinéa 2;

Vu la demande de la section Inspection du Travail et Économie sociale (département Travail et Économie sociale) des autorités flamandes du 19 mai 2009;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 15 juin 2009;

Vu le rapport du président.

1. OBJET DE LA DEMANDE

1.1. Le département Travail et Économie sociale des autorités flamandes est chargé de la politique de l'emploi et de l'économie sociale flamandes et est notamment constitué de la section Travail et Économie sociale dont le fonctionnement, les compétences et l'intervention sont comparables à ceux des services fédéraux d'inspection sociale. En tant qu'inspection des lois sociales, cette section est compétente pour le contrôle au sein du domaine politique Travail et Économie sociale et, en particulier, au sein des domaines suivants: l'occupation de main-d'œuvre étrangère, le placement des travailleurs, le travail intérimaire, les restructurations, l'outplacement, les mesures de promotion de l'emploi et les stimuli à l'emploi, l'économie sociale, les primes d'encouragement (interruption de

la carrière professionnelle et combinaison travail et famille), la formation professionnelle et la formation, la diversité et l'égalité des chances, le Fonds social européen et d'autres initiatives communautaires, la concertation socioéconomique au niveau de la Flandre et la législation linguistique dans les relations sociales.

L'Inspection Travail et Économie sociale exerce ses compétences conformément aux dispositions de la loi du 16 novembre 1972 *concernant l'inspection du travail (pour l'occupation de main d'œuvre étrangère)* et au décret du 30 avril 2004 *portant uniformisation des dispositions de contrôle, de sanction et pénales reprises dans la réglementation des matières de législation sociale qui relèvent de la compétence de la Communauté flamande et de la Région flamande* (pour les autres dossiers). Pour l'exécution de certaines missions, elle collabore avec d'autres services fédéraux d'inspection sociale.

- 1.2.** En vue de l'exécution efficace de ses missions, l'Inspection du Travail et Économie sociale des autorités flamandes souhaite accéder, à l'instar des services fédéraux d'inspection sociale, à certaines banques de données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale, plus précisément aux registres Banque Carrefour, au Fichier du personnel des employeurs inscrits à l'Office national de sécurité sociale ou à l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales, au répertoire des employeurs et au cadastre LIMOSA.

Ces banques de données à caractère personnel seraient consultées à l'intervention de la la Banque Carrefour de la sécurité sociale, conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*.

- 1.3.** Les banques de données à caractère personnel seraient consultées par les agents chargés de la préparation et de l'exécution des contrôles, du traitement des résultats des contrôles et de la transmission des données à caractère personnel aux personnes dûment mandatées, à savoir les inspecteurs et les agents chargés de l'appui administratif.

Les inspecteurs sont désignés nominativement par arrêté ministériel.

Les agents chargés de l'appui administratif qui sont désignés pour la consultation des banques de données à caractère personnel travaillent sous la responsabilité d'un inspecteur et du chef de section. Ils signeront une déclaration sur l'honneur par laquelle ils s'engagent à respecter la sécurité et le caractère confidentiel des données à caractère personnel. Une liste des personnes concernées qui fait l'objet d'une actualisation systématique, est tenue à la disposition.

2. BANQUES DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL CONCERNÉES

2.1. Les registres Banque Carrefour

L'Inspection du Travail et Économie sociale des autorités flamandes a été autorisée, par la délibération n°11/2009 du 18 février 2009 du comité sectoriel du Registre national, à accéder au Registre national des personnes physiques, en vue l'exécution de ses missions d'inspection.

Les registres Banque Carrefour visés à l'article 4 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, constituent une banque de données à caractère personnel qui est complémentaire et subsidiaire au Registre national des personnes physiques. Ils comprennent les données d'identification de base suivantes relatives à des personnes qui ne sont pas inscrites au Registre national des personnes physiques ou dont les données à caractère personnel ne sont plus mises à jour dans le Registre national des personnes physiques (y compris les historiques): le nom et les prénoms, le lieu et la date de naissance, le sexe, la nationalité, l'adresse de séjour et de paiement, le lieu et la date de décès et l'état civil.

L'Inspection du Travail et Économie sociale des autorités flamandes doit pouvoir disposer des données à caractère personnel précitées en vue d'une identification et localisation correctes des personnes qu'elle doit contrôler.

Le comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé estime que l'accès de l'Inspection du Travail et Économie sociale des autorités flamandes répond à des finalités légitimes, plus précisément l'identification et la localisation correctes de personnes soumises à un contrôle par l'Inspection du Travail et Économie sociale qui ne sont pas enregistrées dans le Registre national des personnes physiques ou les données à caractère personnel ne sont plus mises à jour dans le Registre national des personnes physiques.

2.2. Le Fichier du personnel des employeurs inscrits à l'Office national de sécurité sociale ou à l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales

Le fichier du personnel des employeurs inscrits à l'Office national de sécurité sociale et à l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales est alimenté par la « *déclaration immédiate d'emploi* » (DIMONA), un message électronique permettant à l'employeur de communiquer le début et la fin d'une relation de travail à l'institution publique de sécurité sociale concernée. En plus de quelques renseignements purement administratifs, il contient les données à caractère personnel suivantes.

Identification de l'employeur: le numéro d'immatriculation de l'employeur, l'indication de l'institution publique de sécurité sociale concernée, le numéro

unique d'entreprise de l'employeur et, le cas échéant, la dénomination de l'employeur qui occupe un étudiant.

Identification de l'utilisateur des services d'une agence de travail intérimaire : le numéro d'immatriculation et la dénomination de l'utilisateur des services d'une agence de travail intérimaire. En cas d'occupation de travailleurs intérimaires, la déclaration DIMONA est effectuée par l'agence d'intérim, qui intervient en tant qu'employeur, mais le client de l'agence d'intérim, auprès duquel le travailleur est occupé, doit également être connu.

Identification du travailleur : le numéro d'identification de la sécurité sociale du travailleur, le nom et le prénom du travailleur, la date de naissance du travailleur, le sexe du travailleur, le code pays du travailleur et, le cas échéant, l'adresse et le code pays de l'étudiant.

Données à caractère personnel relatives à l'occupation : l'indication selon laquelle l'occupation a lieu auprès d'une sous-entité de l'employeur, le numéro d'unité d'établissement, la date d'entrée en service du travailleur, la date de sortie de service du travailleur, le numéro de la commission paritaire dont relève le travailleur et le type de travailleur (blanc, apprenti, étudiant ou bénévole).

Ces données à caractère personnel fournissent des informations sur la relation de travail qui existe entre l'employeur et le travailleur et sur le caractère régulier ou non de l'occupation.

En vue de l'exécution de leurs missions, les collaborateurs de l'Inspection du Travail et Économie sociale doivent pouvoir disposer de données à caractère personnel correctes en la matière, sur la base de leurs compétences dans les domaines politiques précités, accordées par la loi du 16 novembre 1972 *concernant l'inspection du travail* et le décret du 30 avril 2004 *portant uniformisation des dispositions de contrôle, de sanction et pénales reprises dans la réglementation des matières de législation sociale qui relèvent de la compétence de la Communauté flamande et de la Région flamande*.

2.3. Le répertoire des employeurs

L'Office national de sécurité sociale et l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales tiennent tous deux un répertoire des employeurs dans lequel sont enregistrées les données d'identification de base relatives à chaque employeur, ainsi que l'indication de la catégorie d'employeur à laquelle il appartient. Le répertoire des employeurs peut être consulté de différentes façons : d'une part, il est possible de réaliser une recherche sur la base de la dénomination ou de l'adresse de l'employeur afin de connaître son numéro d'immatriculation ou son numéro unique d'entreprise, d'autre part, il est possible de rechercher de plus amples informations concernant l'employeur concerné à partir de son numéro d'immatriculation ou de son numéro unique d'entreprise.

Les messages électroniques concernés permettent de consulter les données à caractère personnel suivantes.

Données d'identification: le numéro d'immatriculation, à savoir un code indiquant qu'il s'agit d'un employeur ONSS ou ONSSAPL, la dénomination et l'adresse du siège social, le code de la commune du siège social, le numéro d'identification du secrétariat social (actuel et antérieur), la date de la curatelle et le nom et l'adresse du curateur/mandataire, l'adresse e-mail de l'employeur, l'identification du prestataire de services (numéro d'identification de la sécurité sociale ou numéro d'entreprise unique et date d'affiliation), la forme juridique, le numéro d'identification de la sécurité sociale, le type d'employeur et le code « secteur immobilier ».

Données administratives: le régime administratif, le régime linguistique, les dates d'inscription et de radiation, le trimestre d'affiliation, la date de la dernière mise à jour et le nombre de catégories d'employeurs trouvées (maximum 15).

Par catégorie employeur trouvée: la catégorie employeur, la date d'immatriculation, la date de radiation, la catégorie d'origine et de destination, le code NACE, le code commune du siège d'exploitation, le code d'importance, le code régionalisation, le code décret linguistique, le code Fonds de fermeture des entreprises, le code "apprentis exclusivement" et le nombre de transferts trouvés (dix au maximum).

Par transfert trouvé: les numéros matricule initial et final, la date d'introduction du transfert et le motif du transfert.

L'Inspection du Travail et Économie sociale demande l'accès au répertoire des employeurs en vue d'une identification et localisation correctes des employeurs faisant l'objet d'un contrôle de sa part. Une autorisation du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé concernant l'accès au répertoire des employeurs n'est requise que dans la mesure où il s'agit d'employeurs ayant la qualité de personne physique. En effet, ce n'est que dans ce cas qu'il est question de "*données sociales à caractère personnel*". La communication de ces données requiert, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, une autorisation de principe du comité sectoriel. Il s'agit de données à caractère personnel qui ont trait au statut professionnel des employeurs concernés ayant la qualité de personne physique et qui ne comportent pas, en tant que telles, de risques d'atteinte à l'intégrité de leur vie privée.

2.4. Le cadastre LIMOSA

Le cadastre LIMOSA (“*Landenoverschrijdend Informatiesysteem ten behoeve van MigratieOnderzoek bij de Sociale Administratie*”) contient des données à caractère personnel relatives aux travailleurs salariés, stagiaires, travailleurs indépendants et stagiaires indépendants détachés en Belgique et est actualisé par l’Office national de sécurité sociale et l’Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales, conformément à l’article 163 de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006.

Les données à caractère personnel concernées, à savoir les données à caractère personnel reçues à l’occasion de l’obligation de communication des détachements (principalement les données d’identification relatives à la personne détachée et à l’utilisateur de ses services et les données relatives aux aspects pratiques du détachement) complétées de données à caractère personnel relatives au détachement en droit de la sécurité sociale en cas d’occupation transfrontalière (provenant du formulaire européen E101), doivent permettre à l’Inspection du Travail et Economie sociale d’accomplir correctement ses missions de surveillance de l’occupation de main-d’oeuvre étrangère.

Pour de plus amples précisions concernant le cadastre LIMOSA, le comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé renvoie à ses délibérations antérieures en la matière (délibération n° 01/15 du 27 mars 2007, délibération n° 01/47 du 4 septembre 2007 et délibération n° 07/68 du 4 décembre 2007).

3. **EXAMEN DE LA DEMANDE**

- 3.1.** Il s’agit d’une communication de données à caractère personnel par des institutions de sécurité sociale qui requiert, en vertu de l’article 15, § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l’institution et à l’organisation d’une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, une autorisation de principe de la section Sécurité sociale du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.

Conformément à l’article 4 de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l’égard des traitements de données à caractère personnel*, les données à caractère personnel doivent être traitées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, elles ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités et elles doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités concernées.

- 3.2.** La communication poursuit une finalité légitime, à savoir la réalisation des missions de l’Inspection du Travail et Économie sociale, conformément aux dispositions de la *loi* du 16 novembre 1972 *concernant l’inspection du travail* et du décret du 30 avril 2004 *portant uniformisation des dispositions de contrôle, de sanction et pénales reprises dans la réglementation des matières de législation*

sociale qui relèvent de la compétence de la Communauté flamande et de la Région flamande.

- 3.3.** Les données à caractère personnel communiquées sont, en ce qui concerne leur nature, pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité.

Dans un premier temps, l'Inspection du Travail et Économie sociale doit pouvoir disposer de données à caractère personnel correctes relatives à des personnes faisant l'objet d'un examen, en vue de leur identification et localisation, même si elles ne sont pas enregistrées dans le Registre national des personnes physiques ou si leurs données à caractère personnel ne sont plus actualisées dans le Registre national des personnes physiques. Un accès aux registres Banque Carrefour, par analogie à l'accès au Registre national des personnes physiques, en vertu de la délibération n° 11/2009 du 18 février 2009 du comité sectoriel du Registre national, paraît donc nécessaire.

L'Inspection du travail et Économie sociale doit ensuite pouvoir se faire une idée des différentes relations de travail des personnes concernant lesquelles elle ouvre une enquête. Elle souhaite, à cet effet, avoir recours aux données à caractère personnel enregistrées dans le Fichier du personnel des employeurs, géré par l'Office national de sécurité sociale et par l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales, à savoir d'une part, des données à caractère personnel en vue de l'identification de l'employeur, de l'utilisateur des services d'un bureau de travail intérimaire et du travailleur et, d'autre part, des données à caractère personnel relatives à l'occupation du travailleur (principalement les dates d'entrée et de sortie de service).

L'Inspection du travail et Économie sociale souhaite aussi, en vue d'une identification et localisation correctes des intéressés, pouvoir disposer d'un nombre suffisant d'informations sur les employeurs qu'elle contrôle. Il s'agit de données à caractère personnel qui ont trait au statut professionnel des employeurs concernés et qui, pour autant qu'il s'agisse d'employeurs ayant la qualité de personne physique, ne comportent pas en tant que telles de risques d'atteinte à l'intégrité de leur vie privée.

Le cadastre LIMOSA qui contient des données à caractère personnel relatives aux travailleurs, stagiaires, travailleurs indépendants et stagiaires indépendants détachés en Belgique permet enfin à l'Inspection du Travail et Économie sociale d'accomplir ses missions en matière de surveillance de l'occupation de main-d'œuvre étrangère.

- 3.4.** L'Inspection du Travail et Économie sociale ne peut utiliser les données à caractère personnel que dans le seul cadre de l'exercice de ses missions de surveillance.

Cependant, elle peut communiquer les données à caractère personnel qui sont contenues dans ses dossiers aux agents des institutions (publiques et coopérantes), aux inspecteurs sociaux d'autres services d'inspection ainsi qu'à tous les

fonctionnaires qui sont chargés de la surveillance d'autres réglementations, dans la mesure où ces données à caractère personnel peuvent leur être utiles dans le cadre de l'exercice de la surveillance dont ils sont chargés.

Le cas échéant, les données à caractère personnel peuvent également être communiquées par écrit à l'auditeur du travail compétent, au directeur général du service d'études du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale (conformément à la loi du 30 juin 1971 *relatives aux amendes administratives applicables en cas d'infraction à certaines lois sociales*) et aux fonctionnaires compétents de la Cellule amendes administratives du département Travail et Économie sociale des autorités flamandes (conformément au décret du 30 avril 2004 *portant uniformisation des dispositions de contrôle, de sanction et pénales reprises dans la réglementation des matières de législation sociale qui relèvent de la compétence de la Communauté flamande et de la Région flamande*), en vue de l'exécution de leurs missions respectives.

- 3.5.** En ce qui concerne les personnes concernant lesquelles les données à caractère personnel précitées pourraient potentiellement être mises à la disposition, il peut être observé qu'une restriction de l'accès en fonction du domicile, de la résidence, du siège principal ou de l'unité d'établissement de la personne physique ou morale à contrôler ne paraît pas souhaitable. Dans les domaines tels que la migration, le détachement et les mesures de promotion de l'emploi, les abus ne sont en effet pas délimités par des frontières. C'est ainsi que, pour ce qui concerne la migration, des autorisations d'occupation et des permis de travail sont délivrés tant par la Région flamande, la Région de Bruxelles-Capitale, la Région wallonne que par la Communauté germanophone. Les autorisations et permis délivrés sont valables pour l'ensemble du territoire belge. Cependant, les personnes concernées ne sont pas nécessairement domiciliées ou établies dans la région concernée ou sur le territoire belge. En ce qui concerne le placement privé des travailleurs, le travail intérimaire et le détachement, qui constituent toutes des compétences régionales, il peut également être observé que les personnes faisant l'objet d'une reconnaissance ne sont pas nécessairement domiciliées ou établies dans la région concernée ou sur le territoire belge et qu'un contrôle efficace n'est possible que si l'accès aux banques de données à caractère personnel précitées ne se limitent pas aux personnes qui ont un lien déterminé avec la Région flamande.

Le comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est conscient du caractère transfrontalier potentiel (tant des frontières nationales que des frontières régionales) des fraudes dans le domaine politique Travail et Économie sociale.

Il estime par conséquent que l'accès aux banques de données à caractère personnel précitées ne doit pas se limiter aux personnes qui ont une relation certaine avec la Région flamande.

Il tient toutefois à préciser que les collaborateurs concernés de l'Inspection du Travail et Économie sociale sont tenus, lors de l'exécution de leurs missions, de

respecter les dispositions de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, dont notamment l'obligation de traiter les données à caractère personnel exclusivement pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et de veiller à ce que ces données à caractère personnel soient adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités (par "traitement", il y a lieu d'entendre "consultation").

Des abus éventuels peuvent être mis au jour suite à la procédure d'autocontrôle et au signalement de ces abus, tant à la section Sécurité sociale du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé qu'à la Banque Carrefour de la sécurité sociale (voir infra).

En toute hypothèse, le comité sectoriel insiste auprès de l'Inspection du Travail et Économie sociale pour qu'elle ne cesse de fournir des efforts afin de limiter, là où nécessaire, l'accès aux banques de données à caractère personnel, par exemple en fonction des missions concrètes d'une section d'inspection déterminée (dans la mesure où il peut être déterminé avec certitude qu'une section d'inspection déterminée n'a pas besoin de certaines données à caractère personnel ou de données à caractère personnel relatives à un groupe de personnes déterminé, l'accès doit être adapté en conséquence). L'Inspection du Travail et Économie sociale doit informer le comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé sur ses conclusions en la matière.

- 3.6.** Dans le cadre du programme WS10 du département Travail et Économie sociale, il est réalisé une plate-forme qui vise notamment à régler certains aspects de sécurité communs. Cette plate-forme prévoit le contrôle d'accès requis ainsi que des facilités de loggings (voir infra).

Les inspecteurs et leur personnel administratif de soutien peuvent consulter les banques de données à caractère personnel via une application qui tourne sur cette plate-forme WS10. Au sein de l'application, les données à caractère personnel sont obtenues auprès des sources authentiques mêmes, via la Banque Carrefour de la sécurité sociale. Cette application est uniquement accessible à partir du réseau du département Travail et Économie sociale.

4. SÉCURITÉ

- 4.1.** Un conseiller en sécurité de l'information a été désigné auprès du département Travail et Économie sociale. En vue de la sécurité des données à caractère personnel qui sont traitées par leur organisation et en vue de la protection de la vie privée des personnes auxquelles ces données ont trait, ce conseiller en sécurité de l'information est chargé de fournir des avis qualifiés à la personne chargée de la gestion journalière et d'exécuter les missions qu'elle lui confie. Il a une mission de conseil, de stimulation, de documentation et de contrôle en matière de sécurité de l'information.

Il remplit également la fonction de préposé à la protection des données, visé à l'article 17bis de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.

Il est chargé de l'exécution de la politique de sécurité de l'information de son organisation respective. Le cas échéant, ils peuvent avoir recours à cette fin au document « *Mesures de référence en matière de sécurité applicables à tout traitement de données à caractère personnel* » de la Commission de la protection de la vie privée.

- 4.2. Le département Travail et Économie sociale doit par ailleurs tenir compte des normes minimales de sécurité qui ont été définies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et qui ont été approuvées par le comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
- 4.3. Il ressort des pièces communiquées par le demandeur que le département Travail et Économie sociale dispose d'une politique en matière de sécurité de l'information et que cette politique est dans la pratique aussi mise en œuvre sur le terrain.
- 4.4. En ce qui concerne l'infrastructure et la procédure d'identification et d'authentification, il ressort du dossier communiqué que l'Inspection du Travail et Économie sociale utilise trois types d'infrastructure: des ordinateurs personnels fixes pour l'accès aux banques de données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale, des ordinateurs portables pour l'accès aux banques de données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale et des ordinateurs portables sans connexion au réseau de la sécurité sociale.

On ne peut nier que le télétravail – c'est-à-dire la possibilité de se connecter à distance au département et, d'ordinaire, à partir de l'endroit où la mission de surveillance est exercée - et l'utilisation d'un ordinateur portable constituent deux facteurs essentiels de la façon de travailler de l'Inspection du Travail et Économie sociale.

Dans le cadre du développement d'une politique de sécurité commune, le groupe de travail Sécurité de l'information du Comité général de coordination a rédigé et approuvé plusieurs polices de sécurité concernant les principaux domaines suivants: "*Politique de sécurité pour les ordinateurs portables*", "*Politique pour la protection des postes de travail*" et "*Politique d'accès à distance – Politique technique pour les institutions clientes et les utilisateurs finaux*".

Le comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé insiste sur la nécessité d'appliquer les règles qui ont été formulées par le groupe de travail Sécurité de l'information dans la police "*Politique pour la protection des postes de travail*" lorsqu'il est fait usage d'un poste de travail (tant des ordinateurs personnels fixes que des ordinateurs portables).

- 4.5.** Le comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé insiste également sur la nécessité pour l'Inspection du Travail et Économie sociale, en cas d'usage d'un ordinateur portable qui est ou non relié au réseau de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, d'appliquer les règles qui ont été formulées par le groupe de travail Sécurité de l'information, et qui disposent notamment ce qui suit:
- L'ordinateur portable et ses périphériques qui sont mis à la disposition de l'utilisateur dans le cadre de ses activités professionnelles sont la propriété de l'institution concernée et le restent.
 - Lorsqu'il quitte l'institution ou change de fonction, l'utilisateur doit restituer l'ordinateur portable et les périphériques qui ont été mis à sa disposition.
 - Sauf autorisation explicite de la personne chargée de la gestion journalière de l'institution et moyennant le respect des conditions complémentaires figurant dans la police "*Politique d'accès à distance - Politique technique pour les institutions clientes et les utilisateurs finaux*", seul l'utilisateur désigné peut utiliser l'ordinateur portable et les périphériques mis à sa disposition, même s'il n'est pas fait usage d'une connection au réseau.
 - Il est interdit à l'utilisateur de connecter d'autres périphériques que ceux qui ont été fournis en même temps que l'ordinateur portable, sans le consentement explicite du service compétent.
 - La mise à la disposition d'un ordinateur portable à un utilisateur ne signifie pas qu'il recevra davantage de droits d'accès que ceux lui attribués dans le cadre de l'usage d'un ordinateur personnel fixe. Ceci vaut tant pour l'accès aux applications que pour l'usage du courriel et d'Internet ou de toute autre fonctionnalité. Cependant, des mesures peuvent être prises afin de modifier les droits d'accès.
 - Afin de garantir la sécurité du matériel lui confié, l'utilisateur doit agir en tant que bon père de famille et mettre tout en œuvre pour sécuriser le matériel et les données informatiques. La police fixe à cet effet des règles très strictes.
 - L'utilisateur doit notamment éviter de laisser son ordinateur portable sans surveillance. Il est recommandé de le conserver sous clé dans une armoire ou un bureau. Lorsqu'il quitte temporairement le local dans lequel son ordinateur portable est actif, l'utilisateur doit verrouiller son ordinateur portable ou activer le screensaver avant de quitter le local.
 - En cas de perte ou de vol, l'utilisateur doit immédiatement avertir le service compétent de son institution et suivre les directives.

- Sauf avis contraire de la personne chargée de la gestion journalière, seul le service compétent est chargé de l'installation et de la maintenance d'un logiciel sur l'ordinateur portable ou de sa configuration.
- Les règles en matière de définition, de fréquence des modifications et de mode d'enregistrement des moyens d'authentification (par exemple, mot de passe) doivent être appliquées strictement.
- Les données à caractère personnel sensibles doivent être enregistrées dans le réseau, ou respecter les règles qui sont définies dans la policy "*Politique d'accès à distance – politique technique pour les institutions clientes et les utilisateurs finaux*". En toute hypothèse, il y a lieu d'éviter de sauvegarder les données à caractère personnel sensibles sur l'ordinateur portable et il y a lieu de les enregistrer, dans les plus brefs délais, dans le réseau.
- Les données à caractère personnel sensibles peuvent uniquement être conservées de manière cryptée sur l'ordinateur portable et sur ses périphériques. Si le périphérique (par exemple, clé USB) ne permet pas un enregistrement chiffré, l'enregistrement de données à caractère personnel sur ce périphérique est explicitement interdit.
- Les données à caractère personnel du portable sont enregistrées (back-up) selon la stratégie qui a été fixée pour l'usage d'ordinateurs personnels fixes. Seules les données du réseau sont enregistrées de manière automatique. Une attention toute particulière doit être consacrée au back-up du disque local.

4.6. Le comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé insiste par ailleurs sur la nécessité pour l'Inspection du Travail et Économie sociale, en cas d'usage d'un ordinateur portable à partir d'un endroit externe (donc pas de connexion physique directe possible avec le réseau des autorités flamandes), d'appliquer les règles qui ont été formulées par le groupe de travail Sécurité de l'information, et qui disposent notamment ce qui suit:

Politique au niveau du système (service d'inspection)

- L'usage d'un protocole VPN est obligatoire lors de toute connexion avec un réseau local du département Travail et Économie sociale en vue de la consultation des banques de données à caractère personnel concernées.
- Le système VPN utilisé doit au moins satisfaire aux conditions de sécurité telles que décrites dans la police de sécurité rédigée par le groupe de travail Sécurité de l'information "*Politique d'accès à distance – Politique technique pour les institutions clientes et les utilisateurs finaux*".
- Le service chargé de la gestion des ordinateurs personnels doit prendre l'initiative d'un contrôle régulier des ordinateurs portables afin de vérifier le

respect de la configuration, y compris la configuration du logiciel de sécurité. En cas de non-respect, la hiérarchie de l'utilisateur ou du service compétent pour la gestion des ordinateurs personnels doit en faire rapport au service de sécurité de l'institution concernant des dommages éventuels pour ce dernier.

Politique pour les utilisateurs finaux

- Il y a lieu de respecter les différents niveaux d'authentification tels que fixés dans la police de sécurité "*Politique d'accès à distance – Politique technique pour les institutions clientes et les utilisateurs finaux*".
- Il y a également lieu d'observer la recommandation relative à la protection des données à caractère personnel.
- La configuration de l'ordinateur portable doit obligatoirement comprendre les différents outils de sécurité requis dans la politique de sécurité "*Politique d'accès à distance – Politique technique pour les institutions clientes et les utilisateurs finaux*" et doit intégralement respecter les règles fixées concernant l'installation, la configuration, le contrôle de la version du logiciel et l'usage de ces outils.
- Les règles en matière d'usage des périphériques doivent être respectées.
- L'institution doit veiller à ce que les inspecteurs suivent une formation appropriée sur l'usage de leur ordinateur portable à l'occasion de laquelle les risques de sécurité leur sont expliqués.

En ce qui concerne l'usage d'un ordinateur personnel fixe dans un bâtiment de l'institution, l'Inspection du Travail et Économie sociale ne peut, en aucun cas, déroger aux règles applicables et doit s'en tenir à la politique qui a été définie dans les normes minimales de sécurité du réseau de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, qui prévoit notamment dans son chapitre "*Protection de l'accès logique*" que toute instance connectée au réseau de la Banque Carrefour de la sécurité sociale doit sécuriser l'accès aux données à caractère personnel nécessaires à l'exécution de ses missions par un système d'identification, d'authentification et d'autorisation.

Il peut être déduit du dossier introduit que la situation auprès de l'Inspection du travail et Économie sociale est conforme aux conditions d'usage d'un ordinateur personnel fixe ou d'un ordinateur portable qui est ou non connecté au réseau de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

En ce qui concerne le département Travail et Économie sociale, son attention est attirée sur le fait qu'elle doit informer le comité sectoriel et lui fournir de la documentation en cas d'évolution vers de nouvelles techniques ou de nouveaux modes d'accès aux banques de données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale dans le cadre des travaux de leurs services d'inspection.

- 4.7. La Banque Carrefour de la sécurité sociale conserve des loggings relatifs aux communications faites à l'Inspection du Travail et Économie sociale dans lesquels il est notamment enregistré à quel moment et au sujet de quelle personne des données à caractère personnel sont communiquées pour la finalité précitée. La Banque Carrefour de la sécurité sociale n'est toutefois pas en mesure de savoir à quel collaborateur concret de l'Inspection du Travail et Économie sociale les données à caractère personnel ont été communiquées.

Le département Travail et Économie sociale est quant à lui tenu de conserver des loggings plus détaillés, contenant par communication une indication de quelle personne a obtenu quelles données à caractère personnel concernant quelle personne à quel moment et pour quelle finalité.

Ces loggings seront conservés pendant dix ans au moins en vue du traitement de plaintes éventuelles ou de la constatation d'irrégularités éventuelles en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel. Les loggings mêmes doivent être protégés au moyen de mesures garantissant la confidentialité, l'intégralité et la disponibilité. Ils sont transmis au comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé et à la Banque Carrefour de la sécurité sociale à leur demande.

L'Inspection du Travail et Économie sociale semble satisfaire aux obligations en matière de loggings.

Un logging garantit l'intégrité des utilisateurs du réseau de la Banque Carrefour de la sécurité sociale. Il est dès lors primordial de toujours pouvoir justifier les notions "qui", "quoi" et "quand" et de pouvoir confronter, dans le contexte des inspecteurs, ces informations aux rapports de missions.

- 4.8. Afin de garantir un usage légitime des autorisations accordées, il est instauré, par analogie aux services fédéraux d'inspection sociale (voir délibération n° 04/32 du 5 octobre 2004), une procédure de contrôle spécifique pour l'Inspection du Travail et Économie sociale, qui vise deux contextes bien précis.

Dans le cadre d'une procédure automatique de suivi des rapports de missions et du respect des principes de finalité et de proportionnalité.

Le contrôle porte sur les consultations réalisées dans les banques de données à caractère personnel précitées par les inspecteurs et le personnel administratif de soutien à la demande des inspecteurs.

Les contrôles ont trait aux consultations effectuées au fil du temps dans les banques de données à caractère personnel, soit par les inspecteurs de l'Inspection du Travail et Économie sociale (à partir de différents endroits), soit par le personnel administratif de soutien des inspecteurs dans le cadre de leur mission (au bureau dans l'administration flamande, pendant les heures de travail).

Sur la base d'un pourcentage significatif de dossiers traités, la probité dans la démarche suivie par l'inspecteur sera contrôlée. Pour ce faire, l'Inspection du Travail et Économie sociale, dans le cadre d'un processus organisé en concertation avec son conseiller en sécurité de l'information, demandera d'extraire, selon le mode de travail utilisé, des fichiers logs, les traces d'un nombre donné de dossiers significatifs de l'inspecteur en question. Elle comparera ensuite les résultats obtenus avec les différents rapports de missions et vérifiera la légitimité des consultations effectuées eu égard aux autorisations accordées par le comité sectoriel. Par « dossiers significatifs », il y a lieu d'entendre les dossiers qui s'étalent sur différentes périodes de l'année, différents dossiers confiés à différents inspecteurs et des dossiers représentatifs pour les autorisations accordées, les données à caractère personnel consultées et les missions du service.

Dans le cadre d'un incident ou d'une plainte.

L'ensemble des plaintes ou des incidents doit faire l'objet d'un contrôle spécifique. Par incident, on entend tout évènement majeur dans l'activité d'un inspecteur tel que la non-transmission de ses rapports de missions, la perte, le vol ou l'inutilisation définitive de son PC portable ou de tout matériel sensible qui lui est confié dans le cadre de sa fonction.

Différents scénarios sont possibles:

- Sur base du numéro d'identification de l'inspecteur ou d'un agent administratif de soutien, analyser les logs relatifs à une période d'inactivité (vacances ou maladie). Sauf dérogation ou justification, le résultat devrait être nul.
- Sur base du numéro d'identification de l'inspecteur, analyser les logs relatifs à la semaine qui précède et qui suit la disparition de son ordinateur personnel ou son token d'accès et confronter le résultat aux rapports de missions. Dans le cas d'une plainte, il y a lieu de confronter le contenu des logs aux éléments fournis par le plaignant et aux rapports de missions.

- 4.9.** Annuellement et au plus tard pour le 28 février (tout retard dans l'introduction du rapport annuel devant faire l'objet d'un avis et d'une demande de dérogation écrite auprès du comité sectoriel), l'Inspection du Travail et Économie sociale transmettra au comité sectoriel, par un courrier à la signature du fonctionnaire dirigeant, un rapport succinct précisant les informations suivantes:

Généralités.

Il y a lieu de fournir au comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé un tableau de bord reprenant les éléments suivants:

- le nombre de collaborateurs de l'Inspection du Travail et Économie sociale auquel s'applique l'autorisation accordée;

- les mouvements du personnel (nombre d'entrées et de sortie) au sein du service durant l'année écoulée ;
- le nombre d'accès réalisés, à fournir par le service informatique chargé de la tenue des loggings ;
- le nombre de recherches dans les loggings concernant le suivi des dossiers et le respect des règles de finalité et de proportionnalité ;
- le nombre d'incidents et de plaintes et les recherches dans les loggings concernés.

Rapport sur les contrôles d'accès.

L'Inspection du Travail et Économie sociale informera le comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé, dans un format libre, sur le résultat de la confrontation aux rapports de missions, des différentes recherches réalisées dans les loggings.

Dans un chapitre séparé sont décrits les investigations réalisées dans le cadre de plaintes ou d'incidents et les résultats obtenus dans le cadre de plaintes ou d'incidents ainsi que les éventuelles sanctions prises.

Dans ses conclusions, l'Inspection du Travail et Économie sociale informera le comité sectoriel sur les mesures éventuelles mises en place pour améliorer le contrôle au sein du service.

Le rapport indiquera également pour chaque banque de données sociales concernée son taux d'utilisation: la consultation d'une banque de données déterminée a représenté combien de % des consultations de l'ensemble des banques de données couvertes par la présente autorisation?

Le comité sectoriel propose, tenant compte du calendrier et du délai nécessaire à l'activation du processus, de demander un premier rapport pour fin février 2011 et ensuite annuellement à cette même date.

- 4.10.** Le comité sectoriel souligne également le rôle du conseiller en sécurité de l'information de l'Inspection du Travail et Économie sociale qui doit veiller à s'assurer que les moyens techniques mis à la disposition des inspecteurs soient conformes, d'une part, aux polices de sécurité élaborées par le groupe de travail Sécurité de l'information du Comité général de Coordination, et, d'autre part, à la politique de sécurité de l'information spécifique au département Travail et Économie sociale.

Le conseiller en sécurité de l'information du département veillera par conséquent à l'application stricte des politiques de sécurité concernant l'utilisation d'un

ordinateur portable, le télétravail (accès à distance), l'utilisation d'un token fonctionnaire, l'utilisation de l'e-mail et d'Internet, l'usage d'un mot de passe et l'activation, la conservation et l'archivage des loggings garants de la traçabilité des accès.

Par ailleurs, le conseiller en sécurité veillera, si non encore existant, à mettre en place l'organisation d'un processus qui l'assure d'être informé:

- sur l'application correcte des mesures communiquées au comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé, en cas d'absence de longue durée ou de départ d'un inspecteur;
- sur l'inventaire et l'état des lieux du parc de PC et du matériel connexe mis à la disposition des inspecteurs;
- sur les incidents inhérents à l'utilisation des PC portables et du matériel connexe confiés aux inspecteurs;
- de l'utilisation adéquate, au sein de l'Inspection du Travail et Économie sociale, des autorisations accordées en fonction des besoins réels de chaque inspecteur.

Par ces motifs,

la section Sécurité sociale du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise la section Inspection du Travail et Économie sociale du département Travail et Économie sociale des autorités flamandes, à accéder aux conditions précitées, aux registres Banque Carrefour, au Fichier du personnel des employeurs inscrits à l'Office national de sécurité sociale ou à l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales, au répertoire des employeurs et au cadastre LIMOSA, dans le seul but de l'exécution de leur mission de surveillance.

Yves ROGER
Président

Le siège du Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé est établi dans les bureaux de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale, à l'adresse suivante : Chaussée Saint-Pierre, 375 – 1040 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11)
--